



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 161/2023

Il est inconstitutionnel que le ministère public, après avoir déclaré exécutoire un ordre de paiement pour une infraction routière, puisse encore citer le contrevenant devant le juge pénal

Deux personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis une ou plusieurs infractions routières ont été citées par le ministère public devant un tribunal de police, après que le ministère public leur avait d'abord délivré un ordre de paiement conformément à l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968. Le tribunal de police demande si cette disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination et le principe *non bis in idem* dans l'interprétation selon laquelle le ministère public peut encore procéder à la citation après avoir délivré un ordre de paiement.

La Cour juge que cette disposition est inconstitutionnelle en ce qu'elle ne prévoit pas que la déclaration du ministère public rendant l'ordre de paiement exécutoire éteint l'action publique. Dans l'attente de l'intervention du législateur, le juge doit déclarer l'action du ministère public irrecevable s'il constate que le ministère public a cité le contrevenant après que l'ordre de paiement a été déclaré exécutoire. Le ministère public n'est toutefois pas obligé de déclarer l'ordre de paiement exécutoire si le contrevenant ne paie pas dans le délai et s'il n'introduit pas non plus un recours. Le ministère public peut dans ce cas également choisir de ne pas déclarer l'ordre de paiement exécutoire et de citer le contrevenant devant le juge pénal.

1. Contexte de l'affaire

Deux personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis une ou plusieurs infractions routières ont été citées par le ministère public devant le Tribunal de police de Flandre orientale, division d'Alost, après que le ministère public leur avait d'abord délivré un ordre de paiement conformément à l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968. Avec un tel ordre de paiement le ministère public se délivre lui-même un titre exécutoire d'office, qui lui permet, sans s'adresser au juge pénal, de contraindre au paiement effectif un contrevenant qui ne paie pas et qui n'accepte pas une proposition de transaction.

Le Tribunal de police constate qu'il se pourrait que le contrevenant soit poursuivi deux fois pour les mêmes faits si l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 permettait que le ministère public puisse quand même citer le contrevenant qui a reçu un ordre de paiement mais qui ne paie pas dans un délai de trente jours suivant le jour de réception de l'ordre de paiement. L'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 ne prévoit en effet pas que, dans l'hypothèse d'une citation par le ministère public, l'ordre de paiement est réputé non avenu.

Le Tribunal de police demande à la Cour si cette disposition, dans cette interprétation, est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et avec le principe *non bis in idem* (article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des

droits de l'homme et article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

2. Examen par la Cour

La Cour rappelle tout d'abord que le principe *non bis in idem* implique que nul ne peut être poursuivi ou puni une seconde fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Ce principe s'applique uniquement si la mesure est de nature pénale au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui dépend de la qualification en droit national, de la nature de l'infraction et de la nature et de la sévérité de la sanction.

La Cour constate que la réglementation relative à l'ordre de paiement ne vise pas à infliger une peine au sens du Code pénal, mais uniquement à créer un titre exécutoire. Toutefois, cette réglementation vise à faire respecter la législation routière et, eu égard à sa nature et à sa sévérité, l'ordre de paiement a un caractère punitif et donc dissuasif. La somme à payer est en effet fixée sur la base de la somme prévue pour l'infraction, majorée de 35 % et, le cas échéant, de la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, ainsi que d'une redevance administrative. En outre, le droit de conduire dans le chef du contrevenant peut être suspendu si la somme ne peut pas être recouvrée dans un délai de trois ans. Selon la Cour, l'ordre de paiement est donc de nature pénale, de sorte que le principe *non bis in idem* s'y applique.

Ensuite, la Cour examine si le principe *non bis in idem* est violé si le ministère public peut citer une personne à laquelle il a déjà donné un ordre de paiement pour les mêmes faits. Il s'agirait d'une violation si l'ordre de paiement pouvait être considéré comme un acquittement ou une condamnation par un jugement définitif.

La Cour estime que l'ordre de paiement constitue une telle condamnation définitive à partir de la déclaration qui l'a rendu exécutoire. Dès que l'ordre de paiement est déclaré exécutoire, le ministère public n'a pas la possibilité de revenir sur cette déclaration. Le principe *non bis in idem* s'oppose à ce que l'action publique, dans une telle situation, soit tout de même mise en mouvement par voie de citation. Le ministère public n'est toutefois pas obligé de déclarer l'ordre de paiement exécutoire si le contrevenant ne paie pas dans le délai de trente jours après la réception et s'il n'introduit pas non plus un recours. En effet, le ministère public peut dans ce cas également choisir de ne pas déclarer l'ordre de paiement exécutoire et de citer le contrevenant devant le juge pénal.

3. Conclusion

La Cour conclut que l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 est inconstitutionnel mais seulement en ce que cette disposition ne prévoit pas que la déclaration du ministère public rendant l'ordre de paiement exécutoire éteint l'action publique.

Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient au juge de mettre fin à l'inconstitutionnalité en examinant si le ministère public, avant que celui-ci ait cité le contrevenant, avait déjà déclaré l'ordre de paiement exécutoire. Dans ce cas, le juge doit déclarer l'action du ministère public irrecevable.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)